



**DÉCISION N° 033/2022/ARMP/CRD/DEF DU 30 MARS 2022  
STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ÉVOLUTION SERVICES  
CONTESTANT LA REATTRIBUTION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE  
PRIX A COMPETITION OUVERTE N° S\_CHRTBNK\_001\_2022 RELATIVE AU  
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL THIENO  
BIRAHIM NDAO DE KAFFRINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours contentieux de l'entreprise EVOLUTION Services, par requête reçue le 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022001012 du 15 mars 2022 ;

VU la décision N° 010/2022/ARMP/CRD/SUS du 14 mars 2022 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aissata BA, entendue en son rapport ;



PO03-EN07 - 01

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

### ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête reçue le 08 février 2022 à l'ARMP, l'entreprise Évolution Services a saisi le CRD d'une demande en réparation suite à la réattribution de la Demande de Renseignements et de prix à Compétition ouverte (DRPCO) susvisée.

### RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement au titre de la gestion 2022, le Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine (CHRTBNK) a décidé d'effectuer des paiements au titre de la DRPCO susmentionnée. À cet effet elle a fait publier dans le quotidien "le soleil" un avis d'appel à la concurrence. À la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

CANDIDATS	LOT 1	LOT 2
EVOLUTION SERVICES	28 954 090 HT	21 252 055 HT
ECOREL	Personnel: 18 031 784 TTC/an Produit : 10 583 568 TTC/an	Personnel: 12 337 536 TTC/an Produit : 10 440 788 TTC/an
TEGNA	32 727 772 TTC/an	23 667 970 TTC
SAPRONET	24 709 200 TTC/an	17 912 400 TTC
ESEF	32 638 800 TTC/an	22 585 200 TTC
GROUPE MATFIS	2 672 000 TTC/mois	1 976 000/mois
CAMARA COUNDA	Personnel : 2 376 520 TTC/mois Produit : 14 140 750 TTC	Personnel : 1 626 040 TTC/mois Produit : 11 150 000 TTC
SENFOODS INDUSTRIE SERVICE	82 142 160 TTC/an	65 173 170 TTC/an



Après évaluation, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à Évolution Services pour un montant global en F CFA TTC de cinquante deux millions six cent onze mille huit cent (52 611 800).

Après avoir reçu notification du rejet de son offre par courrier du 31 janvier 2022, reçu le 1er février, l'entreprise SAPRONET a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 février 2022, auquel cette dernière a répondu favorablement le 09 février, pour lui faire observer qu'elle avait bel et bien proposé dans son offre le matériel d'entretien requis.

Après réévaluation, l'autorité contractante a réattribué provisoirement le marché à SAPRONET pour un montant de quarante sept millions neuf cent neuf mille huit cent à quatre-vingt six (47 909 886) F CFA TTC.

Dès qu'elle a reçu notification de la décision de réattribution du marché, le 1er mars 2022, Évolution Services a immédiatement saisi le Centre hospitalier d'un recours gracieux reçu le 02 mars 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, reçue le 03 mars 2022, elle a déposé un recours contentieux le lendemain au service courrier de l'ARMP ;

Par décision N° 010/2022/ARMP/CRD/SUS du 14 mars 2022, le CRD a déclaré le recours contentieux recevable et ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 23 mars 2022, le Centre hospitalier a transmis les documents.

### **MOYENS DU REQUÉRANT À L'APPUI DE SON RECOURS**

Dans sa requête adressée au CRD, Evolution Services annonce dès l'entame de son argumentaire qu'elle sollicite l'arbitrage du CRD dans le différend qui l'oppose au Centre hospitalier.

Elle déclare qu'après lui avoir notifié le 31 janvier 2022, l'attribution provisoire du marché à son profit, l'autorité contractante lui avait demandé de commencer immédiatement l'exécution du marché le lendemain car l'hôpital ne pouvant rester sans services de nettoyage.

Elle ajoute que puisque les délais étaient courts elle a demandé à l'autorité qui a accepté un report jusqu'au 07 février 2022 pour débiter les prestations.



L'entreprise informe que sur demande de l'autorité contractante, elle a effectué le 1er mars 2022 une visite des lieux qui lui a permis de rencontrer les responsables et le personnel hospitaliers et au cours de laquelle elle a été invitée à accuser réception de la décision d'attribution provisoire et reçu la promesse que les autres documents suivront à la prise de service.

Poursuivant son argumentaire, elle soutient que c'est dans la précipitation qu'elle a passé ses commandes, mobilisé son équipe et pris toutes ses dispositions pour honorer ses engagements puisque le 07 février 2022 elle était sur les lieux pour démarrer les activités.

L'entreprise déclare que le 09 février 2022, sa surprise fut grande quand le Service administratif et financier de l'hôpital l'a informée que le précédent prestataire a introduit un recours gracieux et l'a invitée à suspendre les activités et à quitter les lieux jusqu'à ce que le recours soit vidé.

Elle poursuit qu'elle est restée plusieurs jours sans nouvelles, et qu'elle a le 14 février 2022 pris l'initiative de saisir l'hôpital qui lui a annoncé que le marché a été attribué à SAPRONET après réévaluation.

Elle conclut que compte tenu du préjudice moral et financier qu'elle a subi, elle saisit le CRD pour une juste réparation.

### **MOTIFS AVANCÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Le Centre hospitalier n'a pas fait d'observations lors de la transmission des documents au CRD.

Au demeurant dans sa réponse au recours gracieux, l'hôpital indique au requérant que puisqu'après évaluation des offres des soumissionnaires conformément aux I.C 32.1, 32.2 et 32.3, SAPRONET et d'Evolution Services sont les seuls candidats qualifiés dont les offres ont été déclarées conformes, elle a par conséquent attribué le marché à SAPRONET qui a proposé l'offre financière la plus avantageuse.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des faits de l'espèce que le litige porte sur le bien fondé de la décision de ré-attribution provisoire du marché.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il ressort de lettre du 22 février 2022 du CHRTBNK adressée au requérant suite à sa demande d'information que ce dernier y expose qu'il l'a invité à se rapprocher de ses services compétents "pour les modalités de mise en exécution du marché et non pas pour l'exécution du marché" ;



PO03-EN07 - 01

Considérant qu'il importe de rappeler qu'après attribution provisoire du marché, l'autorité contractante doit respecter les délais d'attente prévus par la réglementation ;

Que ces délais d'attente ont pour objet de permettre aux soumissionnaires dont les offres ont été rejetées d'introduire éventuellement leurs recours gracieux et contentieux ;

Que sous ce rapport, dans sa lettre de notification d'attribution provisoire, l'autorité contractante doit se limiter à informer l'attributaire provisoire que son offre a été retenue ;

Considérant dès lors que le Centre hospitalier a violé la réglementation même pour avoir invité l'entreprise Évolution Services à se rapprocher de ses services compétents pour les modalités de mise en exécution du marché dès l'attribution provisoire sans avoir observé au préalable les délais d'attente ;

Qu'il y'a lieu de lui ordonner d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (offres des soumissionnaires, rapport d'évaluation, correspondances échangées) que la commission des marchés de l'autorité contractante avait commis une erreur au cours de l'examen de l'offre de l'entreprise SAPRONET ;

Considérant qu'en effet il est constant comme résultant de l'examen de l'original de l'offre du requérant que ce dernier y a joint la liste du matériel tel que requis dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence le recours gracieux de l'entreprise étant fondé, c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a accueilli favorablement en procédant à la réévaluation des offres ;

Considérant qu'il ressort du rapport de réévaluation que seules entreprises Évolution Services et SAPRONET dont les offres ont été déclarées conformes sont également reconnues avoir satisfait aux critères de qualification ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de soumission de l'offre, du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport de réévaluation des offres que SAPRONET a proposé l'offre financière la moins disante ;

Qu'en définitive la décision de l'autorité contractante de ré attribuer le marché à l'entreprise SAPRONET est justifiée ;



Considérant qu'il y'a lieu de préciser que dans le cadre d'un recours contentieux, la réglementation confère au CRD les attributions suivantes :

- si le recours est fondé, il annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la réévaluation des offres ;
- si le recours n'est pas fondé, il le rejette et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;

Qu'il s'en infère que le CRD ne peut statuer sur la demande en réparation du requérant ;

Que le recours n'étant pas fondé, il y'a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que dans la lettre de notification de l'attribution provisoire l'autorité contractante a invité l'entreprise Évolution Services à la mise en exécution du marché ;
- 2) Dit qu'en procédant ainsi sans observer les délais d'attente prévus pour l'exercice des recours gracieux et contentieux, l'autorité contractante a violé la réglementation ;
- 3) Lui ordonne de veiller à ce que de tels manquements ne se reproduisent plus ;
- 4) Constate au demeurant que l'autorité contractante a commis une erreur au cours de l'évaluation de l'offre de l'entreprise SAPRONET ;
- 5) Constate que l'entreprise SAPRONET a proposé l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres ;
- 6) Dit que la décision de ré-attribution du marché à l'entreprise SAPRONET est justifiée ;
- 7) Dit que le CRD ne peut statuer sur la demande en réparation ;



PO03-EN07 – 01

- 8) Déclare le recours non fondé ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise Évolution Services, au Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kafrine (CHRTBNK), ainsi qu'au Service régional des Marchés publics Pôle de Kaolack la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

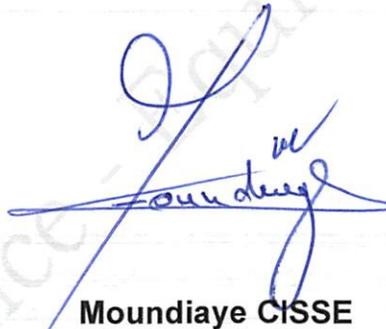


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



PO03-EN07 – 01